

APICULTURE
(extrait de la Charte du SPG BIO FETIA)

Outre les dispositions indiquées dans la norme océanienne d'agriculture biologique, les apiculteurs candidats à la garantie « BIO PASIFIKA » devront suivre les directives suivantes qui précisent ou complètent la NOAB.

a) Déclaration et identification des ruchers

Tout apiculteur doit s'identifier auprès de la direction de l'agriculture (DAG) dès qu'il possède une ruche. Le **numéro d'apiculteur** attribué doit figurer à proximité du rucher.

L'identification des ruchers est obligatoire afin d'assurer la traçabilité des ruches et des produits apicoles. Pour effectuer cette démarche, rapprochez-vous de la DAG : 40 42 81 44 ; secretariat@rural.gov.pf.

Une **carte de localisation des ruchers** permettant d'identifier leur emplacement et les zones de butinage doit être remise par le demandeur au SPG BIO FETIA et être actualisée chaque année.

b) Documents à tenir par l'apiculteur garanti

L'apiculteur doit tenir un **registre d'élevage par rucher** qui contient les informations suivantes :

- les dates et le détail des visites sanitaires,
- les dates d'introduction et l'origine des nouvelles reines et essaims,
- les dates et conditions d'interventions vétérinaires,
- les différents déplacements de ruches,
- les dates et la nature du nourrissage (miel bio, sirop de sucre bio etc.),
- les pertes éventuelles d'abeilles et leurs causes,
- les ventes éventuelles de reines et d'essaims.

L'apiculteur doit tenir un **cahier de miellerie** qui contient les informations suivantes :

- dates et quantités récoltées des produits de la ruche (miel, cire, pollen etc.),
- dates et quantités de miel mis en pot,
- quantités de produits de la ruche vendues,
- opérations de nettoyage.

Dans le cahier de miellerie, une partie est réservée :

- au miel extrait de ruches placées en quarantaine suite à un traitement chimique vétérinaire ;
- au miel acheté hors exploitation.

Le registre d'élevage et le cahier de miellerie sont mis à disposition des auditeurs lors des contrôles.

c) Conversion

Pour les essaims nus ou sur cadres, la durée de conversion est d'au moins un an. L'année de conversion peut s'appliquer aux pratiques précédentes si l'apiculteur peut prouver que toutes les pratiques biologiques ont été suivies et sont bien documentées (3.1.1. de la NOAB). L'apiculteur est tenu de fournir suffisamment d'informations à la commission de conformité pour qu'elle puisse approuver une dérogation. Autrement, le début de la conversion commence à compter du premier audit (Cf. Guidelines POS3/2013).

Dans le cas d'une conversion, l'apiculteur pourra remplacer ses cires :

- soit par de la cire issue de bâtisses libres (= les abeilles les construisent seules),
- soit en utilisant sa propre cire d'opercule issue de ses ruchers en cours de conversion,
- soit en utilisant la cire de ses hausses faite à partir de ses propres cires d'opercule issues de ses ruchers en cours de conversion,
- soit en achetant de la cire certifiée biologique,
- soit en utilisant la cire de corps auto-produite sous réserve d'une analyse multi-résidus indemnes,
- en cas d'indisponibilité d'approvisionnement en cire biologique, la cire d'opercule peut être achetée à un apiculteur conventionnel. L'utilisation de cette cire est conditionnée à la traçabilité de l'origine des cires et à une analyse multi-résidus.

Le label « Bio Pasifika en conversion » est accessible lorsque 100% des cadres des hausses et 50% des cadres des corps ont été changés avec des cires respectant les exigences détaillées ci-dessus.

Le label « Bio Pasifika Garanti » est accessible lorsque 100% des cadres ont été changés avec des cires respectant les exigences détaillées ci-dessus.

d) Mixité bio-non bio

La mixité est interdite. Seules les ruches replacées en conversion lors de traitements vétérinaires chimiques sont tolérées.

e) Emplacement des ruches

La situation des ruchers ne doit présenter aucun risque de contamination sur un rayon de 3 kilomètres. Selon l'emplacement des ruchers dans une vallée, cette distance peut être reconsidérée par les auditeurs du SPG BIO FETIA.

Les ruchers situés dans un des emplacements à risque suivants sont soumis à un contrôle accru :

- à moins de 3 km d'une route de grande circulation située dans la zone urbaine de Tahiti entre Punaauia et Mahina,
- à moins de 3 km d'un aéroport dont la fréquence des vols est quotidienne,
- à moins de 3 km de parcelles agricoles cultivées en mode conventionnel susceptibles de représenter une source de pollen et de nectar conséquente ($\geq 50\%$),
- à moins de 3 km d'un dépotoir communal à ciel ouvert,
- à moins de 3 km d'une zone industrielle.

Si les ruchers sont placés dans une de ces zones à risque, l'apiculteur à l'obligation de faire analyser son miel pour y rechercher :

| Situations à risque | Eléments à rechercher |
|--|---|
| Bords d'une route de grande circulation située dans la zone urbaine de Tahiti entre Punaauia et Mahina | Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures |
| Aéroport (fréquence de vol quotidienne) | Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures |
| Dépotoir communal à ciel ouvert | Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures |
| Zone industrielle | Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures |
| Parcelles agricoles cultivées en mode conventionnel | Résidus de pesticides |

Les analyses sont réalisées soit dans le laboratoire de la DAG de Papara, soit dans un autre laboratoire, sous réserve qu'il soit accrédité par le COFRAC ou tout organisme équivalent, pour le type de particules recherchées.

Le coût des analyses de miel effectuées dans le laboratoire de Papara pourra être pris en charge par la DAG dans le cadre d'une demande groupée annuelle de plusieurs apiculteurs. Pour les analyses ne pouvant pas être effectuées au laboratoire de Papara, Bio Fetia prendra en charge 70 % du coût de l'analyse, ainsi que l'envoi par voie postale en France pour les analyses groupées.

Les prélèvements à analyser sont réalisés par un inspecteur du SPG ou un agent de la DAG. Le miel devra être analysé régulièrement, à l'appréciation du groupe local, notamment dans le cas de changements dans l'environnement du rucher pouvant représenter un risque potentiel de contamination.

Les résultats des analyses de cire et/ou de miel seront présentés aux auditeurs et soumis à la CDC qui prendra les décisions ad hoc. En fonction des résultats, la CDC pourra exiger le déplacement d'un rucher ou le remplacement des cires durant une période de conversion.

f) Construction des ruches

Matériau de construction

Les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels. Les ruches 100 % plastique sont interdites. Le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.

Les seuls éléments en plastique autorisés dans la ruche sont :

- le matériel d'élevage (cupules etc.),
- le nourrisseur,
- le plancher,
- les nucléis.

Le plastique doit être de type alimentaire (ex : marque NICOT).

L'utilisation de partitions en polystyrène est interdite pour isoler les ruches, les partitions en aluminium sont autorisées.

Protection des ruches, nettoyage et désinfection du matériel

Intérieur de la ruche :

L'intérieur de la ruche ne doit pas être peint. Seuls les produits naturels suivants sont autorisés : propolis, cire d'abeille, huiles végétales (huile de lin).

Extérieur de la ruche :

Les produits utilisés ne doivent pas présenter de risque de contamination pour l'environnement et les produits apicoles.

Sont autorisés pour la protection de l'extérieur de la ruche : l'huile de lin, l'essence de térébenthine, le ``thermopeint`` (peinture à pigment aluminium), les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange, l'essence à la térébenthine (produit pétrolier), la cire microcristalline.

Pour la désinfection des ruches, sont autorisés : la vapeur, la flamme directe, la soude caustique, l'hypochlorite de sodium et le bicarbonate de soude.

g) Élevage

Lorsque des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse sont utilisés, l'apiculteur doit en faire la déclaration auprès du SPG BIO FETIA.

La cire de la ruche traitée doit alors être remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. La ruche traitée est placée en conversion durant un an, et les produits apicoles qui y sont récoltés ne peuvent être vendus comme ``biologiques``.

Les feuilles de cire destinées aux nouveaux cadres sont fabriquées à partir de cire biologique ou de cire d'opercule. Elles peuvent être protégées des infestations par les nuisibles à l'aide de moyens physiques (congélation, emballage...) ou par l'utilisation de mèches de soufre ou de *Bacillus thuringiensis*.

L'insémination artificielle des reines est interdite.

h) Propriétés physico-chimiques du miel

Les caractéristiques de composition du miel (teneur en sucre, HMF, teneur en eau etc.) doivent respecter la réglementation territoriale en vigueur. Lors de l'inspection, les auditeurs mesurent le taux d'humidité d'un échantillon de miel à l'aide d'un réfractomètre. Une fois que l'apiculteur est labellisé (garanti ou en conversion) il a 2 ans pour réaliser une analyse physico-chimique de son miel et en transmettre les résultats au SPG.

i) Récolte des produits apicoles

Lors de la récolte de pollen, un stock suffisant doit être maintenu dans la ruche pour les besoins des abeilles.

j) Locaux d'extraction et de stockage

Si l'extraction du miel est réalisée dans un local alors la pièce doit être propre, dédiée à l'apiculture ou à usage strictement alimentaire. Les ouvertures de la pièce sont protégées de l'intrusion des nuisibles. Le sol et les murs sont lessivables. L'installation d'un déshumidificateur est recommandée dans la salle d'extraction.

Dans le cas contraire, un nettoyage des surfaces et du matériel est réalisé avant toute extraction de miel biologique et toute manipulation de produits apicoles biologiques.

Les produits de désinfection ne sont pas entreposés à l'air libre dans la salle où a lieu la manipulation des produits apicoles.

k) Conditionnement des produits apicoles

Le miel est conditionné préférentiellement dans des emballages en verre.

Les emballages en plastique doivent être de qualité alimentaire.

L'apiculteur est tenu de respecter la réglementation territoriale en vigueur en matière d'apiculture.